A.S.P.E.S.

CHAPITRE I: Structure

ARTICLE 1

- -a- Entre les ouvrants droits, agents en activité et agents en inactivité de service, des industries électrique et gazière appartenant à la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des pays de Savoie et pratiquant une activité sportive, il est crée un club sportif omnisports, sous les règles des associations loi de 1901.
- -b- Ce club dénommé A.S.P.E.S., a pour but la découverte, l'initiation, l'apprentissage et la compétition de toutes les activités sportives et de pleine nature, ainsi que les activités physiques de maintien corporel.
- -c- Cette association se place sous le parrainage de la CMCAS des pays de Savoie qui à ce titre, a pouvoir de contrôle sur d'une part l'utilisation des dotations provenant du 1% et d'autre part sur les orientations sportives de l'A.S.P.E.S.

ARTICLE 2

Peuvent adhérer à l'association tous les agents statutaires, en activité ou en inactivité de service, les ayants droits, les salariés des IEG non statutaires, les salariés de la CCAS.

ARTICLE 3

Pour son fonctionnement le club s'organise en sections correspondant aux disciplines sportives II est entendu par section, la pratique régulière d'une activité sportive annuelle ou saisonnière exercée et gérée collectivement.

ARTICLE 4

- -a- Les sections sportives de l'association peuvent admettre en leur sein, des sportifs ne répondant aux critères de l'article 2. Ces personnes adhérentes sont désignées sous le terme « personnes extérieures ».
- -b- Le nombre de personnes extérieures est fixé à 33% maximum des effectifs de la discipline concernée.
- Si ce nombre dépasse le tiers des effectifs de la section, il appartiendra aux instances de l'association d'accorder ou pas une dérogation.

ARTICLE 5

L'association et les sections la composant peuvent adhérer aux fédérations sportives délégataires reconnues par le ministère de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 6

L'association s'interdit toute manifestation ou discrimination à caractère politique, confessionnel, syndical, racial et sexiste. Tout manquement à ces règles sera sanctionné comme prévu aux articles 42 et 43 du présent statut.

ARTICLE 7

Le siège de l'association est fixé au 15 Rue Jean Girard Madoux 73000 CHAMBERY, il peut être transféré sur simple décision du comité directeur.

CHAPITRE II : Assemblée générale

ARTICLE 8

Une fois l'an, l'association est réunie en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9

La convocation de l'assemblée générale ordinaire est diligentée par le comité directeur.

ARTICLE 10

Les convocations doivent être adressées soit au domicile soit sur l'adresse électronique de chaque membre du comité directeur et aux responsables des sections sportives au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Chaque section se réunit au moins une fois l'an, en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, avec notamment à l'ordre du jour la désignation de leur délégué aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire de l'association.

ARTICLE 12

Les délégués des sections qui ont seuls le pouvoir de vote aux assemblées générales de l'association doivent être inscrit à l'activité depuis plus de 6 mois et être âgés de plus de 18 ans.

ARTICLE 13

Les assemblées générales ordinaires ne peuvent se tenir et délibérer que si les délégués présents cumulent un nombre de voix supérieur à 50% du total de l'association, et représentent 50% des sections de l'association.

ARTICLE 14

Dans le cas contraire, une deuxième assemblée générale est convoquée, au plut tôt 10 jours, au plus tard 30 jours après la convocation de la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui ne réunissait pas le quorum.

Cette deuxième assemblée générale devient élective et a tout pouvoir dans ses décisions quelque soit le nombre de délégués.

ARTICLE 15

Chaque section sportive dispose d'un nombre de voix correspondant aux tranches suivantes :

Jusqu'à 10 adhérents : 1 voix 11 à 25 adhérents : 2 voix

A partir de 26 adhérents : 1 voix supplémentaire par tranche de 25

Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule voix. La section doit donc prévoir autant de délégués que de voix dont elle dispose ;

ARTICLE 16

Le président, ou à défaut, l'un des membres du comité directeur, sur demande de la moitié des membres dudit comité ou par la demande du quart des adhérents de l'association peut convoquer les délégués de section en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17

Les membres non délégués peuvent quelque soit la section sportive à laquelle ils appartiennent, à titre auditif, assister aux assemblées générales.

ARTICLE 18

L'assemblée générale à pour but de présenter aux délégués le rapport moral du président, les résultats financiers, le rapport d'activité de l'année écoulée et les perspectives financières et d'activités à venir.

ARTICLE 19

Elle a aussi pour but d'élire en son sein, un comité directeur qui a la pleine et entière responsabilité de la gestion de l'association tant sur le plan sportif que financier et en conformité des statuts entre deux assemblées générales, elle doit élire une commission de contrôle financier d'au moins trois personnes voir article 39 et 40 du présent statut.

ARTICLE 20

L'élection de ce comité directeur se fait soit à main levée soit à bulletin secret si la demande en est faite par au moins un délégué.

ARTICLE 21

Le vote par correspondance est interdit tant pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'association que pour les assemblées des sections sportives.

CHAPITRE III: Comité directeur - Bureau

ARTICLE 22

Le comité directeur est renouvelé tous les ans par l'assemblée générale ordinaire ou par une assemblée générale extraordinaire ;

ARTICLE 23

Il est composé:

- d'un nombre de membres à fixer par les assemblées générales qui ne peut être inférieur à 6 et supérieur à 21. Ce chiffre peut être augmenté par décision de l'assemblée générale
- de 2 membres de droit désignés par le Conseil d'Administration de la CMCAS des Pays de Savoie.

Le comité directeur doit s'efforcer de représenter l'ensemble des sections de l'association.

ARTICLE 24

Sont éligibles au comité directeur tout adhérents de l'association depuis plus de 6 mois et âgés de plus de 18 ans, les membres sortant sont rééligibles.

Les extérieurs ne doivent pas représenter plus de 25% du comité et ne sont pas éligibles au bureau.

ARTICLE 25

Le comité directeur élit chaque année un bureau à main levée ou à bulletin secret si la demande en est faite par au moins un membre dudit comité.

Ce bureau est composé de à minima:

Un président

Un secrétaire général

Un trésorier

Eventuellement il peut être renforcé par un vice président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint

Les membres de droits issus du conseil d'administration de la CMCAS des Pays de SAVOIE sont invités à chaque réunion de bureau

CHAPITRE IV : Sections sportives

ARTICLE 26

Chaque section est constituée par les membres pratiquant la même activité sportive et administrée par un bureau dont la composition est laissée à son initiative et dont le responsable doit correspondre aux critères définis par l'article 2.

Le responsable est élu chaque année par l'assemblée générale de la section. Il est chargé du bon fonctionnement de la section et des relations avec les instances de l'association.

La section sportive est représentée à l'assemblée générale de l'association en fonction de son importance numérique, par un ou plusieurs délégués correspondant aux nombres de voix comme définit dans l'article 15.

ARTICLE 27

Les membres se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire de discipline sportive pour :

- 1/ faire un bilan d'activités et financiers et définir les perspectives à venir
- 2/ éventuellement définir un règlement intérieur sans aller à l'encontre des orientations de l'association et devant être validé par le comité directeur.
- 3/ élire par vote, les membres du bureau, et les délégués de la discipline à l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 28

Il est également élu un suppléant, lequel est seul à pouvoir remplacer le titulaire en cas d'absence à l'assemblée générale de l'association.

CHAPITRE V : Ressources de l'association

ARTICLE 29

Les ressources de l'association sont constituées par

- 1/- Par le produit des ventes des cartes A.S.P.E.S.
- 2/- Par une dotation de la CMCAS prise sur le 1%
- 3/- Par toutes subventions.
- 4/- Par toutes manifestations (bal, tombola, etc).
- 5/- Par partenariat ou sponsoring.

ARTICLE 30

Le fonctionnement des sections est assuré par :

- 1/- Par la dotation de la CMCAS prise sur le 1%
- 2/- Par les initiatives réalisées par les sections
- 3/- Par des subventions obtenues par chaque section.
- 4/- Par tout partenariat ou sponsoring

ARTICLES 31

La répartition des ressources issues du 1% ou émanant directement de l'association est définie par les règles budgétaires (annexe 1) de l'association en conformité avec les orientations budgétaires de la CMCAS.

ARTICLE 32

Les ressources dégagées en propre par chaque section doivent être obligatoirement réinvesties dans l'achat ou l'entretien de matériel, dans le budget de fonctionnement quotidien, etc.

Ces ressources ne doivent être en aucun cas utilisées pour financer des voyages ou sorties ou à des fins individuelles des membres de l'activité.

Afin de gérer en propre leurs finances, les sections peuvent disposer d'un sous-compte, dans la comptabilité générale du club, avec les moyens de paiements afférents.

Ces comptes doivent être examinés une fois l'an par les représentants du conseil d'administration au sein de l'A.S.P.E.S., ou toute autre personne désignée par ce dernier et d'un représentant désigné du comité directeur de l'A.S.P.E.S.

ARTICLE 33

Tous les ans, le comité directeur examine les demandes budgétaires de chaque section dans le cadre du processus budgétaire de la CMCAS.

ARTICLE 34

a/- lors de cet examen, les responsables de sections ou leur représentant doivent présenter et expliciter la demande budgétaire de leur activité.

b/- l'absence de toutes explications aux demandes présentées peut entraîner une non prise en compte ou prise en compte partielle de ces demandes.

ARTICLE 35

La qualité de membre de l'association est établie par une carte portant le titre de l'association, la ou les sections sportives et le nom de l'adhérent.

ARTICLE 36

La dite carte est remise au moment de l'adhésion par le responsable de la section sportive, elle est renouvelable tous les ans. Ayant une durée de validité de 15 mois elle peut-être remise à compter du 1^{er} octobre de l'année N-1. Elle prend automatiquement fin le 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 37

Elle donne droit à la pratique de toutes les disciplines et permet l'utilisation des installations sportives de la CMCAS ou accessibles par convention qui sont alors sous la responsabilité des sections concernées par les dites installations.

ARTICLE 38

Le prix de la carte est fixé et revu chaque année en assemblée générale.

ARTICLE 39

La trésorerie et la comptabilité de l'association sont vérifiées par une commission de contrôle financier, ces membres ne peuvent être élus au comité directeur et composée d'au moins 3 membres élus lors de l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 40

Cette commission de contrôle présente à chaque assemblée générale un rapport écrit sur la gestion et la situation financière de l'association qui doit se prononcer sur le rapport présenté et donner ou refuser le quitus au trésorier et aux responsables de l'association.

CHAPITRE VI: assurances

ARTICLE 41

Les membres de l'association sont couverts par l'assurance que contracte à leur intention l'A.S.P.E.S. contre les accidents pouvant leur survenir ou occasionnés de leur fait à des tiers.

-a- Soit à l'occasion de participation directe à des activités sportives

-b- Soit à l'occasion de la préparation ou de l'organisation desdites activités (instruction, entraînement, encadrement, surveillance)

Par voie de conséquence, l'association ne peut être en tant que telle, mise en cause du fait des accidents, quel qu'en soit le caractère, pouvant survenir à ses membres ou à des tiers dans la pratique des sports placés sous son autorité.

CHAPITRE VII: radiations, sanctions

ARTICLE 42

Pourra être radié de l'association, ou sanctionné, tout membre :

- -a- En retard de paiement de ses cotisations sans raisons valables
- -b- Ayant porté un préjudice moral et matériel à l'association ou d'une discipline ou ayant nuit à la bonne marche ou à la réputation de l'association ou de la discipline.
- -c- N'ayant pas respecté les termes de l'Article 6 du présent statut.

ARTICLE 43

En cas de manquement conforme aux termes de l'article 42 et 6, le bureau analysera la situation et proposera une sanction ou solution au Comité Directeur qui prendra une décision à la majorité.

CHAPITRE VIII: dispositions diverses

ARTICLES 44

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLES 45

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter à minima les 2/3 de ses délégués pour modifier les statuts.

Au cas où les 2/3 ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les 10 jours au plus tôt et les 30 jours au plus tard après la première convocation.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire pourra alors prendre et voter, sans notion de quorum, toutes décisions sur la modification des statuts.

ARTICLES 46

Toute proposition de modification doit être inscrite de façon explicite à l'ordre du jour.

Elle doit être communiquée avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLES 47

Les votes sur la modification des statuts peuvent se faire article après article ou dans sa globalité. Les votes peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre le réclame. Les votes se font à la majorité des deux tiers des délégués présents.

ARTICLES 48

En cas de dissolution de l'association, l'actif existant au moment de la dissolution revient à la CMCAS qui s'efforcera de reconstituer une nouvelle association à laquelle elle remettra tout ce qui était propriété de l'association dissoute.

ARTICLE 49

Toutes dispositions non prévues au présent statut sont l'objet de règlement intérieur établi par le comité directeur et validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 50

Les sections sportives peuvent établir un avenant particulier à leur discipline qui sera joint au présent statut.

Ces avenants doivent être examinés par le comité directeur de l'A.S.P.E.S.

ARTICLE 51

Un exemplaire du présent statut est remis à chaque responsable de section sportive. Il aura la responsabilité de le commenter et de le porter à la connaissance des adhérents de sa section.

ARTICLE 54

L'A.S.P.E.S dispose d'un bien immobilier situé Immeuble Franck Bellecôte les coqs noirs, rue Costillot Courchevel 1850 73120 SAINT BON TARENTAISE. Le fonctionnement est régi par un règlement intérieur spécifique.

Document sans modification, uniquement mise à jour des signatures suite à AG du 15/12/2016 A Chambéry le 15 Décembre 2016

Le Président Alain SOURD

Je Hold

Le secrétaire Michel FLORY